

DECISION DCC 19-463 DU 19 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle ;

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2545/419/REC-18, par laquelle madame Adama O. Mondoukpè LAWANI, ex directrice commerciale de Bénin Télécoms SA, 01BP 6464 Cotonou, forme devant la haute Juridiction un recours contre Bénin Télécoms S.A pour violation de son droit à la présomption d'innocence et pour discrimination ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'elle a été suspendue de ses fonctions de directrice commerciale par le directeur général du Bénin Télécoms S.A pour faute lourde en attendant la décision du conseil de discipline ; que suite à la décision du conseil de discipline de s'en remettre à la procédure judiciaire, elle a demandé



à reprendre service par lettre en date du 24 octobre 2018; qu'elle affirme que des employés ayant connu la même situation ont été autorisés par l'employeur à reprendre service ;

Considérant que le directeur général de Bénin Télécoms SA n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

Sur la violation du droit à la présomption d'innocence

Considérant que l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; que par ailleurs, aux termes de l'article 7.1.b de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

b) Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente » ;

Que selon ces textes, la présomption d'innocence est un principe selon lequel, en matière pénale, toute personne est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente, et que la décision de condamnation soit devenue définitive ; qu'un fait infractionnel commis dans une Administration, un établissement ou une société peut également comporter un aspect disciplinaire autonome ;

Considérant cependant en espèce, qu'à la date de demande de reprise de service formulée par la requérante à son employeur, aucune décision définitive de l'ordre judiciaire ou de l'instance disciplinaire n'avait retenu à sa charge un fait de nature infractionnel ; que le refus par l'employeur d'accéder à sa demande de reprise de service viole la Constitution ;

Vu les articles 26 alinéa 1^{er} de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;



Considérant que selon ces textes, le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans la même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant en l'espèce, que les personnes qui s'étaient retrouvées dans la même situation au sein de la même entreprise ont été intégrées dans leurs fonctions ; qu'il y a lieu de dire que le refus opposé à madame Adama O. Mondoukpè LAWANI est discriminatoire ;

EN CONSEQUENCE :

Dit qu'il y a violation des articles 17 alinéa 1^{er} et 26 alinéa 1^{er} de la Constitution, 3 et 7.1.b de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

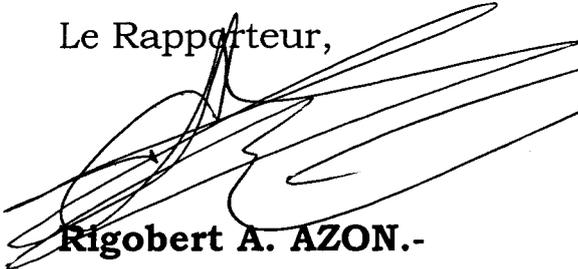
La présente décision sera notifiée à madame Adama O. Mondoukpè LAWANI, à monsieur le Directeur général du Bénin Télécoms SA et publiée au Journal officiel.

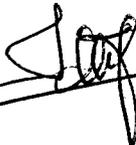
Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Rigobert A. AZON.-


Joseph DJOGBENOU.-

